

RÈGLEMENT NUMÉRO 579

ANNEXE A

FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE, personne morale de droit public notamment régie par le *Code municipal du Québec* dont les bureaux sont situés au 1250, rue Principale à Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, district judiciaire de Beauharnois, agissant aux présentes par son maire et par son secrétaire-trésorier et directeur général, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente aux termes d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil, dont copie est annexée aux présentes.

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LA MUNICIPALITÉ »

ET

, personne morale de droit privé ayant sa place d'affaires au
, province de Québec, , district judiciaire de , agissant aux présentes par
, dûment autorisé à signer la présente entente aux termes d'une
résolution adoptée par son conseil d'administration, dont copie est annexée aux présentes.

(à ajuster selon le cas)

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LE REQUÉRANT »

l'expression « **LES PARTIES** » désignant à la fois LA MUNICIPALITÉ et LE REQUÉRANT.

CONSIDÉRANT QUE LA MUNICIPALITÉ a adopté le règlement numéro 579 portant sur les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE LE RÉQUÉRANT a transmis à LA MUNICIPALITÉ une demande en vue de la réalisation d'un projet de développement immobilier sur une portion du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du projet de développement immobilier visé par la requête nécessite la construction ou la modification d'infrastructures et d'équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT est disposé à exécuter et/ou faire exécuter les travaux et à en acquitter les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro _____ adoptée par son conseil, LA MUNICIPALITÉ a accepté cette demande et autorisé la signature d'une entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ

LA MUNICIPALITÉ autorise LE REQUÉRANT à exécuter les travaux décrits à la présente entente, selon les conditions qui y sont énumérées, ladite résolution d'autorisation étant jointe en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 OBJET

La présente entente traite du développement immobilier que LE REQUÉRANT projette de réaliser, des infrastructures et équipements qui, à cette fin, devront être construits ou modifiés, des coûts relatifs à ces travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le développement immobilier ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en œuvre du projet, des conditions et exigences de LA MUNICIPALITÉ pour la réalisation du projet et, enfin, de l'engagement DU REQUÉRANT à payer la totalité de ces coûts.

ARTICLE 4 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un REQUÉRANT, chaque REQUÉRANT s'engage solidairement envers LA MUNICIPALITÉ, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 5 PREUVE DU STATUT JURIDIQUE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans tous les cas où LE REQUÉRANT est une corporation ou une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente et une preuve du statut juridique devront être produites préalablement auprès de LA MUNICIPALITÉ, lesquels documents seront joints à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 DEVOIRS DE COLLABORATION ET D'INFORMATION

LE REQUÉRANT doit collaborer avec LA MUNICIPALITÉ et ses préposés selon les besoins qui peuvent survenir durant l'exécution du projet faisant l'objet de la présente entente. Ainsi, sans limiter ce qui précède, il doit transmettre à ses acheteurs, ses associés et sous-contractants, toute information dont il dispose concernant l'entente intervenue entre les parties.

ARTICLE 7 PLANS ET DEVIS MUNICIPAUX

La MUNICIPALITÉ s'engage à fournir et à transmettre au REQUÉRANT, dans les meilleurs délais, les plans, devis et renseignements qu'elle possède pour l'aider à réaliser les travaux.

ARTICLE 8 DESCRIPTION DE LA PORTION DE TERRITOIRE DEVANT ACCUEILLIR LE PROJET ET IDENTIFICATION DE SON PROPRIÉTAIRE

La portion de territoire devant accueillir le projet peut être décrite comme suit:

(description de la portion du territoire qui sera desservie)

Cette portion de territoire est montrée sur le plan-projet de morcellement cadastral fait et signé par _____, arpenteur-géomètre, portant la date du _____ et le numéro de minute _____; ce plan-projet de morcellement cadastral est celui joint à la demande acceptée par LA MUNICIPALITÉ et déposé en annexe « C » de la présente entente pour en faire partie intégrante.

Le propriétaire de cette portion du territoire est le suivant :

LOT(S)	PROPRIÉTAIRE(S)	TITRE DE PROPRIÉTÉ
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

ARTICLE 9 DÉTERMINATION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉS

Les travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en œuvre du projet peuvent être sommairement décrits comme suit :

(description sommaire des travaux)

ARTICLE 10 DESCRIPTION ET TERMINAISON DES TRAVAUX

Les travaux admissibles prévus sont plus amplement décrits en annexe « D » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Le nom des professionnels dont les services seront

retenus par LE REQUÉRANT afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement des travaux doit également y être inscrit.

LE REQUÉRANT s'engage à faire exécuter les travaux par un entrepreneur compétent conformément aux plans et devis pour construction portant le numéro de référence _____, lesdits plans et devis étant réputés faire partie intégrante de la présente entente dès leur acceptation par LA MUNICIPALITÉ en annexe « E » et deviennent, par leur dépôt, propriété de LA MUNICIPALITÉ.

Les travaux, pour la phase déterminée, devront être exécutés en totalité dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente entente.

ARTICLE 11 DÉTERMINATION DES COÛTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les coûts inhérents à l'élaboration des plans et devis, études, exécution de travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en œuvre du projet sont les suivants : _____ \$
(coût)

Ces coûts incluent les taxes applicables.

LE REQUÉRANT reconnaît, accepte et s'engage, à l'avance, à payer tous les coûts et, qu'en cours d'exécution, les travaux pourront faire l'objet d'un avis de modification qui pourra entraîner une augmentation ou une diminution des coûts précédemment déterminés.

ARTICLE 12 SURDIMENSIONNEMENT ET IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par LE REQUÉRANT.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, LA MUNICIPALITÉ peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si LA MUNICIPALITÉ assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- par le fonds de roulement;
- par appropriation au fonds général;
- par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

Si des coûts de surdimensionnement s'appliquent à la présente entente, confirmation d'acceptation du paiement de ces frais ou d'une partie de ces frais par LA MUNICIPALITÉ apparaît en annexe « F » faisant partie intégrante de la présente entente.

S'il y a lieu, LA MUNICIPALITÉ rembourse LE REQUÉRANT pour la partie des ouvrages identifiés spécifiquement à cet effet.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux de surdimensionnement, le cas échéant, seront identifiés en annexe « G » de l'entente pour en faire partie intégrante et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'annexe.

Si la présente entente inclut des immeubles appartenant à des propriétaires bénéficiaires de travaux autres que LE REQUÉRANT et que ces travaux n'en sont pas de surdimensionnement, LA MUNICIPALITÉ s'engage à remettre AU REQUÉRANT, les quotes-parts reçues par les bénéficiaires des travaux autres que LE REQUÉRANT. Pour les fins de l'application du présent article, LES PARTIES reconnaissent que les bénéficiaires des travaux autres que LE REQUÉRANT sont prévus à l'annexe « H » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié aux annexes « G » et/ou « H » de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à LA MUNICIPALITÉ la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues et est assimilée à une taxe.

Dans tous les cas, LA MUNICIPALITÉ n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

ARTICLE 13 COÛTS RELATIFS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

LE REQUÉRANT assume directement tous les frais relatifs à la réalisation des travaux déterminés dans la présente entente, y compris les coûts relatifs aux infrastructures d'utilité publique de même que les frais d'arpenteurs et autres honoraires professionnels.

LE REQUÉRANT s'engage à défrayer à LA MUNICIPALITÉ tous les frais relatifs aux services requis d'un ingénieur et d'un laboratoire retenus par LA MUNICIPALITÉ pour la réalisation de l'objet de l'entente conformément aux dispositions du *Règlement numéro 579*, à savoir, les coûts de surveillance et de contrôle des matériaux, ainsi que la compensation due à LA MUNICIPALITÉ pour l'ensemble des services de gestion que LE REQUÉRANT reçoit des services techniques dans le cadre de son projet.

LE REQUÉRANT assume tous les autres frais relatifs à la fourniture de garanties, au respect des conditions spécifiques à la réalisation de l'objet de l'entente, à l'exception des frais du notaire pour la production des actes de cessions et de servitudes si requis.

ARTICLE 14 AUTORISATION ET PERMIS

La présente entente ne peut se continuer et les travaux ne peuvent débuter sans avoir obtenu au préalable tout certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sans avoir fait l'objet d'un permis de lotissement des rues. Ces documents apparaissent en annexes « I » et « J » pour faire partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 15 SOUMISSION, COORDONNÉES ET ÉCHANCIERS DE L'ENTREPRENEUR

LE REQUÉRANT doit produire à LA MUNICIPALITÉ une soumission détaillée, déposée et acceptée d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux conformément aux plans et devis pour soumission approuvés. Il doit également soumettre le nom, la description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu. Un tableau des échanciers, en vue de la réalisation des travaux, doit également être présenté et accepté.

Copie de ces trois exigences telles qu'acceptées par LA MUNICIPALITÉ et LE REQUÉRANT sont jointes en annexe « K » pour faire partie intégrante de la présente entente.

LE REQUÉRANT accepte que l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux municipaux soit soumis aux décisions et recommandations du responsable de la surveillance municipale des travaux.

ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations DU REQUÉRANT, LE REQUÉRANT devra fournir, dans les trente (30) jours de la signature de l'entente, les cautionnements suivants en indiquant LA MUNICIPALITÉ comme bénéficiaire :

- a) cautionnement d'exécution pour le montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du montant du contrat pour la durée des travaux, et ce, jusqu'à l'acceptation provisoire;
- b) cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du montant du contrat pour la durée des travaux, et ce, jusqu'à l'acceptation provisoire;
- c) LE REQUÉRANT devra obtenir de l'entrepreneur et fournir à la MUNICIPALITÉ un bon de garantie pour une période d'un an pour un montant égal à 10 % du coût des travaux afin de garantir et d'assurer la qualité des travaux. Ladite garantie s'applique à partir de l'acceptation provisoire par l'ingénieur qui en fait la surveillance et par le directeur des services techniques de LA MUNICIPALITÉ. Toutefois, cette acceptation ne constituera pas une renonciation par LA MUNICIPALITÉ à tout recours qu'elle pourrait avoir contre LE REQUÉRANT après la cession des travaux à LA MUNICIPALITÉ pour vices de construction ou malfaçons. À la prise en charge de la rue et des services par LA MUNICIPALITÉ, LE REQUÉRANT devra céder à LA MUNICIPALITÉ tous ses recours, légaux et contractuels, contre l'entrepreneur général ayant exécuté les travaux et contre toute personne ayant contribué aux travaux, à quelque titre que ce soit.

Dès leur dépôt, les garanties financières exigibles seront jointes en annexe « L » pour faire partie intégrante de la présente entente.

Le REQUÉRANT ne peut faire procéder aux travaux avant la remise des garanties financières exigées.

Dans l'éventualité où les travaux demeurent incomplets ou qu'un sous-traitant demeure impayé, la MUNICIPALITÉ prélève les sommes nécessaires à même les garanties prévues.

De même, si l'ingénieur établit des travaux de corrections à être réalisés avant la date d'acceptation finale des travaux et qu'ils ne sont pas réalisés dans le délai imparti par l'ingénieur, LA MUNICIPALITÉ peut exécuter ou faire exécuter ces travaux correctifs aux frais DU REQUÉRANT. Dans ce cas, LA MUNICIPALITÉ prélève les sommes nécessaires à même les garanties prévues. Toute dépense non couverte par les garanties est à la charge DU REQUÉRANT qui devra la payer dans un délai de trente (30) jours d'une demande de paiement à cet effet. Cette somme porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, aux taux de quinze pour cent (15 %) avec pénalité de cinq pour cent (5 %).

ARTICLE 17 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

LE REQUÉRANT s'engage à tenir LA MUNICIPALITÉ indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, LE REQUÉRANT remet à LA MUNICIPALITÉ une copie de son assurance responsabilité qui désigne LA MUNICIPALITÉ comme co-assurée, jointe en annexe « M » pour faire partie intégrante de la présente entente.

Cette police devra être au montant de 2 000 000 \$ et LE REQUÉRANT en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

ARTICLE 18 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Durant l'exécution des travaux, LE REQUÉRANT devra assurer le respect de l'échéancier inscrit en annexe « K » afin d'assurer une surveillance adéquate du chantier par l'ingénieur de LA MUNICIPALITÉ et toute personne mandatée par celle-ci. LE REQUÉRANT doit remettre à l'ingénieur et à LA MUNICIPALITÉ, copies de tout décompte, facture détaillée et preuve de paiement relatifs aux travaux de l'entente qui sont joints en annexe « N » pour faire partie intégrante de la présente entente.

Les travaux devront être réalisés sans interruption, sauf en cas de force majeure acceptée par LA MUNICIPALITÉ ou en cas d'autorisation écrite et préalable de LA MUNICIPALITÉ. En cas de retard dans l'exécution des travaux selon l'échéancier fourni et accepté, une pénalité de cinq cent dollars (500 \$) par jour de retard peut être imposée.

Certaines conditions particulières durant l'exécution des travaux doivent être respectées :

(À ajuster selon les projets)

- heures des travaux, entre 7 h et 19 h;
- circulation des remblais et déblais, via le chemin _____ uniquement;
- le requérant devra, à ses frais, prendre les dispositions requises pour contrôler la poussière provenant des travaux, et ce, jusqu'à ce que ceux-ci soient complètement terminés;
- le requérant devra déposer une somme de _____ pour ...;
- le requérant doit vérifier, auprès des autorités concernées, la présence possible de câbles, fils, conduits souterrains, etc.;

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux et le respect intégral de l'entente sont sous la responsabilité DU REQUÉRANT. LE REQUÉRANT s'engage à tenir indemne de toute réclamation ou hypothèque qui pourrait résulter d'un litige entre lui ou son entrepreneur et ses fournisseurs et sous-traitants et s'engage, le cas échéant, à payer les frais de radiation des hypothèques, les frais et honoraires judiciaires pouvant incomber à LA MUNICIPALITÉ en raison d'un tel litige.

ARTICLE 20 RÉUNIONS DE CHANTIER

Un représentant de LA MUNICIPALITÉ doit assister aux réunions de chantier, que LE REQUÉRANT s'engage à convoquer à cette fin. Ces réunions se tiendront au besoin et seront obligatoires, tout en étant sous la responsabilité de l'ingénieur mandaté par LA MUNICIPALITÉ.

ARTICLE 21 MODIFICATION AU PROJET

Chaque projet mis en œuvre ne peut être modifié, divisé ou fusionné à un autre projet DU REQUÉRANT ou d'un tiers sans en donner un avis à LA MUNICIPALITÉ et sans que toutes les étapes décrites au titre II du *Règlement numéro 579* aient été suivies à nouveau en tenant compte d'une telle modification, division ou fusion. L'unicité de chaque projet doit se retrouver dans tous et chacun de ses éléments.

ARTICLE 22 GESTION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

LA MUNICIPALITÉ peut, en tout temps après l'acceptation des plans et devis pour construction, mais avant la réception définitive des travaux, exiger l'ajout, la modification, la correction ou le retrait de quelque élément que ce soit des travaux, et LE REQUÉRANT s'engage à obtempérer à toute ordonnance ou directive de ce genre et à prendre à sa charge, s'il en est, les coûts qui en résultent. LE REQUÉRANT devra maintenir ses garanties financières jusqu'à ce que tous les correctifs aient été faits à la satisfaction de LA MUNICIPALITÉ.

ARTICLE 23 FIN DES TRAVAUX

L'ingénieur municipal ou l'ingénieur mandaté par LA MUNICIPALITÉ procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés à l'entière satisfaction de LA MUNICIPALITÉ. La fin des travaux correspond à la date déclarée avec la signature de l'ingénieur sur le certificat d'acceptation provisoire. Le certificat signé est joint en annexe « O » pour faire partie intégrante de la présente entente.

LE REQUÉRANT est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et LA MUNICIPALITÉ peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

ARTICLE 24 CONTRIBUTION MUNICIPALE

La contribution payable par LA MUNICIPALITÉ, s'il en est, est versée AU REQUÉRANT dans les trente (30) jour de l'acceptation provisoire des travaux.

ARTICLE 25 CESSION DE RUES, SERVITUDES ET OUVRAGES DE NATURE PUBLIQUE

LE REQUÉRANT s'engage envers LA MUNICIPALITÉ, à lui céder gratuitement les rues, parcs ou espaces verts, les lots fournis en guise de compensation pour les milieux humides, s'il en est, les servitudes ainsi que les ouvrages de nature publique sur acceptation finale des travaux.

Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci apparaît en annexe « P » pour faire partie intégrante de la présente entente;

Avant de céder les assiettes de rues et les ouvrages de nature publique à LA MUNICIPALITÉ, LE REQUÉRANT doit déposer une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs de matériaux, de la main-d'œuvre, de tout sous-traitant et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

Le contrat de cession des emprises de rues et ouvrages de nature publique ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient douze mois après l'acceptation provisoire des travaux.

LA MUNICIPALITÉ choisit le notaire instrumentant et assume les frais de tel acte notarié.

ARTICLE 26 DÉFAUT DE CESSION DE RUES, SERVITUDES ET OUVRAGES

À défaut de signer l'acte de cession et les servitudes dans le délai imparti, LE REQUÉRANT s'engage à assumer tous les frais liés aux emprises de rues non cédées et aux ouvrages de nature publique, notamment les coûts de déneigement, d'entretien, d'électricité, de remplacement d'équipements ou de bris quelconques ainsi que la responsabilité civile pour tous dommages.

ARTICLE 27 ACCEPTATION DES TRAVAUX

LA MUNICIPALITÉ entérine l'acceptation définitive des travaux par résolution dans un délai de douze (12) mois suivant la date de fin des travaux, sous réserve qu'il n'y a aucune déficience, sur recommandation de l'ingénieur municipal ou de l'ingénieur mandaté par LA MUNICIPALITÉ et sur réception du certificat de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur-

conseil mandaté par LE REQUÉRANT et l'ingénieur de LA MUNICIPALITÉ, que LE REQUÉRANT s'engage à fournir. La recommandation de l'ingénieur doit inclure les comptes rendus de réunions de chantier et les rapports journaliers. La recommandation d'acceptation des travaux signée de l'ingénieur de LA MUNICIPALITÉ, la copie des plans ainsi que la résolution d'acceptation par le conseil municipal sont joints en annexe « Q » pour faire partie intégrante de la présente entente.

La copie des plans et authentifiés comprend deux copies en format papier, format pdf et format autocad, lesquels plans deviennent propriété de LA MUNICIPALITÉ à toutes fins que de droit.

ARTICLE 28 INVALIDITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

ARTICLE 29 INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE L'ENTENTE

Le *Règlement numéro 579 portant sur les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux* fait partie intégrante de la présente entente comme s'il y était annexé. En conséquence, les responsabilités et les obligations des PARTIES décrites dans ce règlement sont réputées être contenues dans cette entente et les dispositions de ce règlement s'appliquent pour l'interprétation et l'exécution de la présente entente.

ARTICLE 30 NOTIFICATION

Tous les avis, demandes de paiement ou autres communications seront réputés avoir été dûment donnés ou transmis s'ils ont été remis de main à main, transmis par courrier électronique, par télécopieur ou postés par courrier recommandé correctement affranchi à l'adresse des PARTIES mentionnées ci-après :

LA MUNICIPALITÉ

Adresse postale : 1250, rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P1Z0
Télécopieur : (450) 267-0907
Courriel : urbanisme@st-zotique.com

LE REQUÉRANT

Adresse postale : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

ARTICLE 31 CESSION DES DROITS, TITRES, INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS

Tous les droits, titres, intérêts et obligations du REQUÉRANT découlant de l'entente ne pourront être cédés sans que la MUNICIPALITÉ en soit avisée préalablement et ait donné son consentement. La MUNICIPALITÉ pourra exiger du REQUÉRANT, comme condition à la cession, que le cessionnaire souscrive à toutes les obligations contenues dans l'entente, notamment qu'il fournisse toutes les garanties jugées appropriées par la MUNICIPALITÉ. Si tel était le cas, copie du consentement écrit et des conditions émises de LA MUNICIPALITÉ et de tout acte d'une telle cession accompagnée d'un document attestant du maintien ou du remplacement des garanties exigées devra être annexé à l'annexe « R » de l'entente et en faire partie intégrante.

ARTICLE 32 PÉNALITÉS ET AMENDES

En cas de défaut de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente, les pénalités et amendes prévues au *Règlement numéro 579* pourront être appliquées et recouvrées DU REQUÉRANT indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

En signant la présente entente, LE REQUÉRANT s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au *Règlement numéro 579* et, plus particulièrement, reconnaît qu'il pourrait devoir acquitter une pénalité journalière de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le non-respect des échéances soumises par LE REQUÉRANT relativement à la réalisation des travaux acceptés par LA MUNICIPALITÉ.

ARTICLE 33 ANNEXES FAISANT PARTIE DE L'ENTENTE

Toutes les annexes font partie intégrante de l'entente et doivent être déposées en deux copies.

- Annexe « A » Résolution d'acceptation du projet et d'autorisation de signer l'entente par LA MUNICIPALITÉ;
- Annexe « B » Preuve du statut juridique et résolution d'autorisation de signer l'entente par LE REQUÉRANT, si requis;
- Annexe « C » Périmètre du projet de développement visé par l'entente (plan-projet de morcellement cadastral);
- Annexe « D » Description détaillée des travaux;
- Annexe « E » Plans et devis pour construction;
- Annexe « F » Acceptation par LA MUNICIPALITÉ du paiement partiel ou complet des travaux de surdimensionnement et lettre d'approbation du MAMROT en cas de règlement d'emprunt, s'il en est;
- Annexe « G » Identification des immeubles bénéficiaires des travaux de surdimensionnement, s'il en est;
- Annexe « H » Identification des immeubles bénéficiaires des travaux autres que de surdimensionnement, s'il en est;
- Annexe « I » Copie du certificat d'autorisation émis par le MDDEFP;
- Annexe « J » Copie du permis de lotissement émis;
- Annexe « K » Soumission, coordonnées et échéanciers de l'entrepreneur;
- Annexe « L » Garanties financières exigées;
- Annexe « M » Police d'assurance responsabilité;
- Annexe « N » Décomptes, factures et preuves de paiement relatif à la réalisation des travaux visés par l'entente;
- Annexe « O » Documents relatifs à la déclaration de fin des travaux;
- Annexe « P » Description de la ou des servitudes;
- Annexe « Q » Documents relatifs à l'acceptation des travaux;
- Annexe « R » Cession de l'entente, conditions et acceptation;

ARTICLE 34 VALIDITÉ

Chaque disposition de l'entente forme un tout distinct de sorte que toute décision du tribunal à l'effet que l'une quelconque de ces dispositions est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions ou encore leur caractère exécutoire.

ARTICLE 35 ENTENTE ANTÉRIEURE

Les PARTIES reconnaissent que la présente entente constitue une reproduction fidèle, complète et entière de toute entente verbale intervenue ou ayant pu intervenir antérieurement entre elles et qu'en conséquence, la présente entente annule toute entente portant sur le même objet, les PARTIES renonçant formellement à se prévaloir de telle entente.

ARTICLE 36 INTERPRÉTATION

La présente entente sera interprétée selon les lois de la province de Québec.

ARTICLE 37 PRISE D'EFFET

La présente entente prend effet immédiatement. La présente entente lie les parties ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayant cause respectifs.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé à Saint-Zotique, le _____.
(date)

LA MUNICIPALITÉ

par : _____
(signature maire)

(signature directeur général)

LE REQUÉRANT

par : _____
(signature)

(signature)